



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

Publié sur www.chateaubourg.fr le 02/07/2024

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 27/06/2024

N° 252 - 2024

**AUTORISANT UNE DÉROGATION D'OUVERTURE ET DE SONORISATION POUR LA
GUINGUETTE (PARC BEL AIR)**

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de Voirie de Chateaubourg approuvé par délibération du, 18 octobre 2012 ;

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2012 portant sur les conditions d'occupation et d'usage des voies situées sur la Commune ;

VU la demande formulée par : Messieurs Guillaume HANY et Baptiste GUESDON, pour une autorisation d'ouverture, le lundi 1^{er} juillet 2024 de 17h à 21h30 pour la guinguette éphémère au parc Bel Air, à l'occasion de la diffusion du match de l'équipe de France de football ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délivrer aux pétitionnaires une autorisation d'occuper le domaine public pour le jour et l'horaire évoqué plus avant, ainsi que d'une amplification sonore, afin qu'ils puissent y exercer leur activité tout en préservant la sécurité et le respect des riverains ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les pétitionnaires, dont les identités sont précisées ci-dessus, sont autorisés à occuper le domaine public ainsi que la diffusion d'un match de football avec amplification sonore, le lundi 1^{er} juillet 2024, de 17h à 21h30 à hauteur de la guinguette éphémère, positionnée dans le parc Bel Air, à l'occasion du match de l'équipe de France de football.

ARTICLE 2 : Les pétitionnaires devront laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne leur sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules communaux.

ARTICLE 3 : Les pétitionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires afin que leur activité ne cause aucun dommage, aussi bien sur le domaine public communal qu'à autrui. Les intéressés devront maintenir les surfaces concédées et leurs abords en parfait état de propreté, en veillant à ne pas déposer ou laisser de détritrus, notamment mégots de cigarettes, capsules de bouteilles ou tout autre objet. Ils seront seuls responsables des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

fait de son exploitation, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 4 : Un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le début de l'occupation, à défaut les lieux seront réputés être en parfait état. En fin d'occupation, un constat contradictoire de ces derniers pourra être demandé et réalisé par la mairie de Châteaubourg. Dans tous les cas, les réparations des dommages causés au domaine public seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 27/06/2024
La Directrice Générale des Services,
Claire DEROUARD

Notifié aux intéressés le :
Signature :

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage